

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2023-104-ALG
Code AIOT : 0010600308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée en parallèle d'un exercice organisé par l'exploitant en concertation avec l'encadrement des équipes de secours externes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003. Il se situe sur la plateforme chimique de Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Préparation à la gestion de crise

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	POI	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 6.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
3	POI	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	POI	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 6.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de l'inspection sont positives quant au déclenement de l'alerte et à la mise en oeuvre des dispositions de gestion de crise. L'exploitant devra toutefois veiller à faciliter l'accès des équipes d'intervention tout en empêchant l'entrée des tiers dans l'établissement. Il devra mettre à jour son plan d'organisation interne (POI) et les documents associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.
Constats : L'inspectrice a assisté à l'exercice organisé par l'exploitant depuis les lieux de la fuite simulée. Les différents opérations observées ont été : * 9h10 : simulation d'une fuite avec mise en place d'une fumée d'exercice ; * 9h11 : alerte donnée par une des victimes fictives ; * 9h12 : déclenchement de l'alarme POI de l'exploitant ; * 9h20 : arrivée des secours internes de la plateforme pour prise en charge des victimes fictives et mise en place de moyens d'intervention ; * 9h22 : arrivée des secours externes en renfort aux équipes internes ; * 10h20 : fin d'exercice. Le déclenchement de l'alerte, le confinement des opérateurs et l'arrivée des secours n'appellent pas de remarque. Néanmoins, l'inspectrice a constaté que durant la phase d'activation réelle de l'alarme sonore de l'exploitant, le gardien en charge de l'entrée du site avait autorisé l'entrée de personnel sous-traitant. Il a, par ailleurs, indiqué aux équipiers du SDMIS qu'il s'agissait de son premier jour sur le site et qu'il ne connaissait pas la marche à suivre dans pareille situation. Postérieurement à l'inspection, l'inspectrice a constaté que le POI ne contenait pas de fiche réflexe pour les intervenants opérationnels (agent de maîtrise posté, gardien par exemple). Demande 1 : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel participant à la mise en œuvre du POI soit correctement formé dès le début de sa prise de fonction et qu'il dispose de fiches réflexes appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Rapidité d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Constats : L'inspectrice a constaté qu'un des véhicules d'intervention des secours internes s'était positionné à l'extérieur du site, mais dans l'enceinte de la plate-forme, à proximité du portail d'accès Est. Le branchement du véhicule au poteau incendie le plus proche nécessitait d'ouvrir ce portail mais celui-ci était fermé à clef et l'intervenant n'en disposait pas. L'intervenant a indiqué à l'inspectrice qu'en situation réelle il aurait sectionné la sécurité du portail puisqu'il disposait de moyens le permettant, <i>a priori</i>. Ceci aurait toutefois ralenti son intervention.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit faire en sorte que les secours internes puissent à tout moment ouvrir sans difficultés les accès qui leur sont dédiés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des documents d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.</p> <p>Constats : L'inspectrice a constaté que la zone de stockage de l'iso-conteneur d'HFP ne figurait pas sur les plans présents aux postes de commandement avancé et exploitant (plans datés de septembre 2016).</p> <p>Demande 3 : L'exploitant doit tenir à jour les plans des postes de commandement et des équipes d'intervention de la plateforme par rapport à l'évolution de ses installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : Il est apparu au cours de l'exercice que les équipes internes et externes de secours ne disposaient pas d'outils adaptés pour réaliser des mesures mobiles de la concentration de HFP dans l'air. Selon l'exploitant, de nombreuses recherches et essais ont été réalisés pour identifier une technologie permettant de réaliser rapidement ce type de mesures sans pour le moment aboutir à une solution fiable. Des tests pour atteindre cet objectif sont en cours. Demande 4 : L'exploitant devra informer l'inspection des conclusions des tests en cours afin de disposer le plus rapide possible d'outils de mesures mobiles de la concentration de HFP dans l'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 69 et Article 2 – 6.5.3 de l'AP du 26/08/2003
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 – 6.5.3 de l'AP du 26/08/2003 cité supra et Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'inspectrice a relevé que le POI de l'exploitant ne contient pas les méthodes d'intervention. Ses représentants ont indiqué que ces informations figuraient dans un autre document, rédigé conjointement avec les services de secours de la plateforme. Demande 5 : L'exploitant doit mettre à jour son POI afin d'y intégrer les méthodes d'intervention notamment. Il veillera à inclure les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2 – 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Constitution du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.
Constats : La lecture du POI de l'exploitant amène les commentaires suivants : * p11 : le POI mentionne que les critères de gradation du niveau d'alerte figurent dans la procédure « traitement de l'évènement accidentel SEC/RPU/100 ». L'inspection estime que ces critères doivent être explicités dans le POI ; * p18 : le trigramme POI évoque à la fois le plan et la personne en charge de sa mise en œuvre ce qui est source de confusion ; * p36 : les coordonnées figurant dans la fiche n°3 font mention de n° de fax. Dans la pratique, ce sont dorénavant des adresses courriels qui sont utilisées ; * p53 : le nom, ou la référence, du bâtiment de la cellule POI ne figure pas sur le plan ; * les mentions de danger de l'HPF ne sont pas complètes car il manque la mention H351 introduite à la suite de la révision des fiches de données de sécurité de la substance en 2018. Observation 1 : L'exploitant est invité à prendre en compte les points précités dans la prochaine révision de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour des fiches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspectrice a constaté que plusieurs versions de fiche de données de sécurité de l'HFP étaient présentes sur le site. La version présente en salle de contrôle datait de 2016. Le format et le contenu des FDS, imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH », ayant été modifiés par le règlement 2020/878 du 18/06/2020, la mise à jour de toutes les FDS antérieures à cette date est à effectuer (période dérogatoire échue au 01/01/2023). Demande 6 : L'exploitant doit renforcer la robustesse du maintien à jour de ses fiches de données sécurité et des différents exemplaires papier circulant sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois